



Caisse de pension
Pensionskasse

Règlement d'élection de la Caisse de pension de TX Group SA

Valable dès le 29 mai 2026

Conformément à l’acte de fondation et au règlement de prévoyance de la Caisse de pension de TX Group SA, le Conseil de fondation édicte le règlement d’élection suivant :

Table des matières

Art. 1.	Bureau électoral pour la représentation des employés	3
Art. 2.	Droit de vote et éligibilité pour la représentation des employés.....	3
Art. 3.	Droit de proposition	3
Art. 4.	Procédure d’élection de la représentation des employés	4
Art. 5.	Modification du règlement d’élection ; entrée en vigueur	4

En cas de contradiction éventuelle entre le texte du règlement en français et celui du texte du règlement original en allemand, seul le texte du règlement original en allemand fait foi.

Art. 1. Bureau électoral pour la représentation des employés

1. Un bureau électoral est constitué pour le déroulement de l'élection des représentants des employés, y compris des suppléants pour chaque cercle électoral.
2. Le bureau électoral est composé de trois membres. Il peut faire appel à des auxiliaires.
3. Une personne provenant de TX Group, une personne de l'administration de la Fondation ainsi que la personne assurant la gestion de la Caisse de pension de TX Group SA composent le bureau électoral.
4. Les représentants de l'employeur siégeant au Conseil de fondation ne peuvent pas être membres du bureau électoral.
5. Les membres du bureau électoral ne peuvent pas être proposés comme candidats pour la représentation des employés au sein du Conseil de fondation.
6. Le bureau électoral se constitue lui-même ; il élit en particulier son président ou sa présidente.
7. Le bureau électoral se trouve au siège de TX Group SA, Werdstrasse 21, 8021 Zurich.

Art. 2. Droit de vote et éligibilité pour la représentation des employés

1. Tous les assurés de la Caisse de pension de TX Group SA soumis à cotisation ont le droit de voter.
2. Il convient de veiller à une représentation équitable entre les différentes catégories d'employés. En conséquence, les différents domaines d'activité de l'entreprise doivent être représentés de manière équitable. Dans ce contexte, les domaines d'activité détenant plus de 30 % des effectifs totaux des assurés en activité de la Caisse de pension sont représentés au Conseil de fondation par deux représentants des employés chacun, et tous les autres domaines d'activité de l'entreprise y sont représentés chacun par un représentant des employés.
3. Le Conseil de fondation définit les cercles électoraux suivants :

Cercle électoral 1 - Tamedia

Cercle électoral 2 - TX Group y compris 20 Minutes

Cercle électoral 3 - Goldbach

Art. 3. Droit de proposition

1. Le bureau électoral invite les électeurs à proposer autant de candidats issus de leur cercle électoral qu'ils le souhaitent. Ils peuvent également déposer leur propre candidature.
2. Les candidats ne peuvent exercer aucune fonction dirigeante au niveau du groupe.
3. Si le bureau électoral ne reçoit pas ou trop peu de candidatures provenant des divers cercles électoraux, les représentants des employés doivent présenter leurs propres propositions, dans le respect des dispositions de l'art. 2, al. 2.

Art. 4. Procédure d'élection de la représentation des employés

1. Le bureau électoral fixe la date des élections.
2. Les propositions de candidats doivent être adressées au bureau électoral dans les 30 jours à compter de l'annonce de la date des élections (réception par le bureau électoral).
3. Le bureau électoral communique aux candidats les candidatures valablement soumises. Les candidats doivent informer le bureau électoral par écrit dans les cinq jours ouvrables à compter de l'annonce s'ils accepteront ou non leur élection.
4. Au plus tard 21 jours avant la date des élections, les bulletins électoraux sont remis aux électeurs.
5. Le vote se fait à bulletin secret par correspondance.
6. Sont élus comme membres du Conseil de fondation les candidats qui recueillent le plus de suffrages valablement exprimés dans leur cercle électoral. Sont élus en tant que membres suppléants des cercles électoraux concernés les candidats qui suivent les membres élus dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, le bureau électoral décide par tirage au sort.
7. Le bureau électoral publie les résultats des élections dans les dix jours ouvrables à compter de la date des élections et établit un procès-verbal d'élection à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 5. Modification du règlement d'élection ; entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'élection entre en vigueur le 29 mai 2026 par décision du Conseil de fondation et remplace le règlement en vigueur depuis le 23 septembre 2025.
2. Le règlement d'élection peut être modifié par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation
Zurich, le 29 mai 2026